

---

**Objet: Décision de l’Autorité des marchés publics concernant l’examen du processus d’adjudication identifié au SEAO sous le numéro de référence 20120915**

---

La plainte soumise le 20 février 2026 visant l’appel d’offres numéro 20120915, publié par Rexforêt et intitulé « Appel d’offres public pour la conclusion de contrats répartis à plusieurs fournisseurs (CRPF) pour la réalisation de travaux sylvicoles non commerciaux et de travaux techniques afférents pour la mi-période 2026-2029 », est rejetée.

Conformément à l’article 37 de la *Loi sur l’autorité des marchés publics*<sup>1</sup>, le rôle de l’Autorité des marchés publics (AMP) est de déterminer si les documents d’appel d’offres prévoient des conditions qui n’assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents de participer à un processus d’adjudication bien qu’ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

#### Description de l’appel d’offres

Tout d’abord, il est à souligner que Rexforêt est un organisme visé à l’article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>2</sup> (LCOP). Ce type d’organisme est soumis à des règles qui diffèrent de celles applicables aux organismes publics listés à l’article 4 de la LCOP. Ainsi, Rexforêt doit notamment adopter une politique qui tient compte, entre autres, des grands principes régissant la passation de contrat public prévus à l’article 2 de la LCOP. Dans sa politique, Rexforêt a prévu un mode d’adjudication spécifique nommé « appel d’offres public pour la conclusion de contrats répartis à plusieurs fournisseurs (CRPF) ».

Ce mode d’adjudication a été utilisé pour le présent appel d’offres. Ce dernier vise la conclusion de contrats répartis à plusieurs fournisseurs pour la réalisation de travaux sylvicoles non commerciaux et de travaux techniques. Afin de déterminer cette répartition entre fournisseurs, les documents d’appel d’offres prévoient un mécanisme qui se base principalement sur les expériences antérieures des soumissionnaires. Plus précisément, l’objectif de ce mécanisme est de permettre à Rexforêt d’attribuer aux soumissionnaires une « capacité de réalisation reconnue » pour assigner à leur contrat un « volume indicatif de travaux à réaliser ».

Afin d’établir la « capacité à réaliser les travaux », les documents d’appel d’offres prévoient que le soumissionnaire devra estimer sa capacité de réalisation quant au volume de travaux qu’il serait en mesure de réaliser annuellement, soit le nombre de plants à reboiser et d’hectares à traiter. Cette déclaration devra être établie par le soumissionnaire en fonction du volume de travaux réalisés au cours des trois dernières années, et ce, appuyé par une documentation. Plus précisément, pour chaque famille de travaux définie aux documents d’appel d’offres, le soumissionnaire devra choisir une des trois dernières années afin de représenter ses capacités. À partir de cette déclaration, une « capacité de réalisation reconnue » sera établie par Rexforêt.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-65.1.

### Possible stratagème permettant à des soumissionnaires d'augmenter artificiellement leurs capacités déclarées

Dans la plainte, il est avancé que des entreprises détenant des filiales pourraient déclarer artificiellement un plus grand volume de travaux réalisés. Il est aussi reproché à Rexforêt que les documents d'appel d'offres rendent possible la mise en place de ce stratagème.

À cet égard, Rexforêt a indiqué à l'AMP que les documents d'appel d'offres prévoient des mécanismes qui lui permettent de détecter si un soumissionnaire déclare un volume de travaux plus élevé que ce qui a réellement été effectué par le passé et d'intervenir le cas échéant.

Plus précisément, Rexforêt a référé l'AMP à la clause 4.2 du document d'appel d'offres principal qui prévoit que « Rexforêt se réserve le droit de vérifier l'exactitude des calculs, la crédibilité de la documentation présentée dans une soumission conforme, notamment quant à la capacité actuelle du soumissionnaire suivant tout changement dans ses opérations ou son modèle d'affaires, et d'apporter les corrections pertinentes pour établir les capacités de réalisation reconnues, le cas échéant ».

Par ailleurs, Rexforêt a aussi référé l'AMP à la clause 4.3 du document d'appel d'offres principal qui prévoit qu'« afin de prévenir toute double déclaration des capacités, une même superficie exprimée en hectares ou en nombre de plants ne peut être déclarée par plus d'un fournisseur » et que « si une telle situation survenait, la superficie concernée serait répartie au prorata des responsabilités assumées par chacune des parties impliquées ».

Considérant ces explications, l'AMP ne peut conclure que les documents d'appel d'offres permettraient aisément aux entreprises détenant des filiales de déclarer artificiellement un plus grand volume de travaux réalisés. En effet, les documents d'appel d'offres prévoient des mécanismes qui permettent à Rexforêt de détecter de telles situations et d'intervenir le cas échéant. Par ailleurs, l'AMP estime qu'il s'agit là de moyens permettant notamment à Rexforêt d'assurer un traitement intègre et équitable des concurrents.

### Le choix de l'année de référence et la surestimation des capacités réelles du soumissionnaire

Il est avancé que le choix par le soumissionnaire de l'une des trois dernières années pour représenter sa capacité de réalisation a pour effet de surestimer ses capacités réelles et pour conséquence d'augmenter le volume de travaux qu'il se verra attribuer au contrat.

À cet égard, Rexforêt soutient que les mêmes mécanismes que ceux présentés dans la section précédente permettent d'assurer que l'estimation établie par le soumissionnaire reflète bel et bien sa capacité de réalisation quant aux travaux à effectuer pour le contrat à conclure.

Plus précisément, Rexforêt réfère l'AMP à nouveau à la clause des documents d'appel d'offres qui lui permet de vérifier « la capacité actuelle du soumissionnaire suivant tout changement dans ses opérations ou son modèle d'affaires, et d'apporter les corrections pertinentes pour établir les capacités de réalisation reconnues, le cas échéant ».

Considérant ces explications et la nature de l'allégation, l'AMP ne peut conclure qu'un concurrent bénéficierait d'un traitement distinctif qui l'avantagerait au détriment des autres.

#### La définition concernant la nature et la portée des possibles vérifications

Il est reproché à Rexforêt que les documents d'appel d'offres ne définissent pas clairement la nature et la portée des vérifications qui seront effectuées quant à la documentation présentée par le soumissionnaire au soutien de l'estimation de sa capacité de réalisation des travaux.

Il est pertinent d'énoncer de nouveau la clause des documents d'appel d'offres qui permet ces vérifications :

« Rexforêt se réserve le droit de vérifier l'exactitude des calculs, la crédibilité de la documentation présentée dans une soumission conforme, notamment quant à la capacité actuelle du soumissionnaire suivant tout changement dans ses opérations ou son modèle d'affaires, et d'apporter les corrections pertinentes pour établir les capacités de réalisation reconnues, le cas échéant ».

À cet égard, l'AMP souligne qu'il est possible pour un organisme visé par l'application de la LCOP de se réserver le droit de faire des vérifications quant à la véracité du contenu des soumissions reçues. Par ailleurs, l'AMP estime que le contenu de l'allégation ne permet pas de déceler qu'à l'égard de la nature ou de la portée de ces vérifications, les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

#### Le processus d'établissement de la capacité de réalisation reconnue

Il est reproché à Rexforêt que le processus d'établissement de la capacité de réalisation reconnue est incomplet et insuffisant.

Suivant la lecture des clauses 2.2.5, 4.1, 4.2 et 4.3 du document d'appel d'offres principal, l'AMP constate que le processus permettant d'établir la capacité de réalisation reconnue se fera d'une façon « quantitative » et que cette quantité sera établie en fonction de la présentation du soumissionnaire quant aux nombres de plants qu'il peut reboiser et au nombre d'hectares qu'il peut traiter. Ainsi, l'AMP constate que ce processus est balisé et qu'il ne laisse pas place à une application arbitraire.

En conséquence, la plainte est rejetée. En effet, à la suite de l'examen des motifs de plainte, l'AMP n'a pas constaté que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents de participer au processus d'adjudication bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.